

Accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (29 juin 1970)

Légende: Le 29 juin 1970 à Luxembourg, la Communauté économique européenne et l'Espagne signent un accord commercial préférentiel par lequel les deux parties s'octroient réciproquement des réductions de droits de douane sur leurs échanges commerciaux.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 16.08.1970, n° L 182. [s.l.]. "Accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne", p. 2-174.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/accord_entre_la_communaute_economique_europeenne_et_l_espagne_29_juin_1970-fr-1ada9820-a7c1-4cac-bdaf-9429c544904a.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne

Table des matières.....
Accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne.....
Titre I — Les échanges commerciaux.....
Titre II - Dispositions générales et finales.....
Acte final.....

Table des matières

ACCORD

Annexe I — Application de l'article 2 paragraphe 1 de l'accord

Liste A relative aux produits soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, et exclus du régime prévu à l'article 2

Liste B relative à l'article 2

Annexe II — Application de l'article 2 paragraphe 2 de l'accord

Liste A relative aux produits soumis à l'importation en Espagne aux droits du tarif douanier espagnol, réduits dans les proportions et selon le calendrier figurant à l'article 1^{er} de la présente annexe

Liste B relative aux produits soumis à l'importation en Espagne aux droits du tarif douanier espagnol, réduits dans les proportions et selon le calendrier repris dans l'article 1^{er} de la présente annexe

Liste C relative aux produits soumis à l'importation en Espagne aux droits du tarif douanier espagnol réduits dans les proportions et selon le calendrier figurant à l'article 1^{er} de la présente annexe

Liste D relative aux contingents de base ouverts par l'Espagne aux importations de produits originaires de la Communauté, visés à l'article 5 paragraphe 1

Protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

Liste A — Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Liste B — Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Liste C — Liste des produits temporairement exclus de l'application du présent protocole

Certificat de circulation des marchandises A.E. 1

Formulaire A.E. 2

ACTE FINAL

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 2 paragraphe 3 de l'accord

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 6 de l'accord

Déclaration commune des parties contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux

Déclaration commune des parties contractantes relative aux modifications des tarifs douaniers et des régimes d'importation

Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11 de l'annexe I

Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 7 et 8 de l'annexe I
Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 1er et 2 de l'annexe II

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 7 de l'annexe II

Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 8 de l'annexe II

Déclaration de la délégation de la Communauté relative à certains vins

Déclaration de la délégation de la Communauté relative aux articles 2, 3 et 4 de l'annexe I

Déclaration de la délégation d'Espagne relative à l'article 1^{er} de l'annexe II

Déclaration de la délégation d'Espagne relative à l'article 5 de l'annexe II

Déclaration de la délégation d'Espagne relative aux articles 9 et 10 de l'annexe II

Déclaration de la délégation d'Espagne relative au régime de cautionnement applicable à l'importation en Espagne

LETTRES ÉCHANGÉES LE 29 JUIN 1970 A LUXEMBOURG ENTRE LES PRÉSIDENTS DES DEUX DÉLÉGATIONS

Échange de lettres relatif aux accords commerciaux bilatéraux

Lettres relatives aux questions afférentes aux investissements en Espagne

Lettres concernant les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE CHEF DE L'ÉTAT ESPAGNOL, d'autre part,

déterminés à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales existant entre la Communauté économique européenne et l'Espagne,

conscients de l'importance d'un développement harmonieux du commerce entre les parties contractantes,

désireux d'établir les bases d'un élargissement progressif des échanges entre elles, dans le respect des dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

considérant le souci de la Communauté économique européenne de développer ses relations économiques et commerciales avec les pays riverains du bassin méditerranéen,

ont décidé de conclure un accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

M. Pierre Harmel,

Président en exercice du Conseil des Communautés européennes, Ministre des affaires étrangères

M. Jean Rey,

Président de la Commission des Communautés européennes

LE CHEF DE L'ÉTAT ESPAGNOL :

M. Gregorio Lopez Bravo,
Ministre des affaires étrangères

LESQUELS,

après avoir échangé leur pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

1. La suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté économique européenne et l'Espagne s'opère en deux étapes, selon les modalités prévues ci-après.
2. La première étape dure au moins six ans.
3. Le passage de la première à la deuxième étape s'effectue par un commun accord des parties contractantes, pour autant que les conditions sont réunies.
4. La première étape est régie par les dispositions figurant ci-après.

Titre I — Les échanges commerciaux

Article 2

1. Les produits originaires de l'Espagne bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant à l'annexe I.
2. Les produits originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Espagne des dispositions figurant à l'annexe II.
3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord.

Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord.

Article 3

Est interdite toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Article 4

Le régime des échanges appliqué par l'Espagne aux produits originaires de la Communauté ou à destination de la Communauté, ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés.

Le régime des échanges appliqué par la Communauté aux produits originaires d'Espagne ou à destination de l'Espagne, ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés espagnols.

Article 5

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime appliqué par l'Espagne aux produits originaires de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé.

Article 6

Dans la mesure où sont perçus des droits à l'exportation sur les produits d'une partie contractante à destination de l'autre partie contractante, ces droits ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 6 ne font pas obstacle au maintien ou à rétablissement par l'Espagne d'unions douanières ou de zones de libre-échange, dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine.

Article 8

Les dispositions figurant au protocole déterminent les règles d'origine applicables aux produits couverts par l'accord.

Article 9

1. Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut, après consultation au sein de la Commission mixte prévue à l'article 13, prendre des mesures de défense contre ces pratiques, conformément aux dispositions de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

En cas d'urgence, cette partie contractante peut, après en avoir informé la Commission mixte, prendre les mesures provisoires prévues par ledit accord. Des consultations doivent avoir lieu à leur sujet au plus tard deux semaines après la mise en application de ces mesures.

2. En cas de mesures dirigées contre des primes et des subventions, les parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Les pratiques de dumping, les primes et subventions constatées et les mesures prises à leur égard donnent lieu, à la demande de l'une des parties contractantes, à des consultations tous les trois mois au sein de la

Commission mixte.

Article 10

Les paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'État membre dans lequel réside le créancier ou vers l'Espagne, ne sont soumis à aucune restriction dans la mesure où ces échanges sont l'objet des dispositions de l'accord.

Article 11

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de l'Espagne ou compromettent sa stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région espagnole, l'Espagne peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission mixte.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région de la Communauté, la Communauté peut prendre ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont notifiées sans délai à la Commission mixte.

3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les mesures qui apportent le minimum de perturbation dans le fonctionnement du régime établi par l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein de la Commission mixte au sujet des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

Article 12

Les dispositions de l'accord ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce.

Titre II - Dispositions générales et finales

Article 13

1. Il est institué une Commission mixte qui est chargée de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne

exécution. A cet effet, elle formule des recommandations. Elle prend des décisions dans les cas prévus au présent titre.

2. Les parties contractantes s'informent mutuellement et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein de la Commission mixte, aux fins de la bonne exécution de l'accord.

3. La Commission mixte établit par décision son règlement intérieur.

Article 14

1. La Commission mixte est composée, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Espagne.

2. La Commission mixte se prononce d'un commun accord.

Article 15

1. La présidence de la Commission mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon les modalités qui seront prévues dans son règlement intérieur.

2. La Commission mixte se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Elle se réunit en outre, chaque fois que la nécessité le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. La Commission mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 16

L'accord peut être dénoncé par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Article 17

1, L'accord s'applique, d'une part, aux territoires européens où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable et, d'autre part, au territoire de l'Espagne.

2. L'accord est également applicable aux départements français d'outre-mer pour les domaines de l'accord correspondant à ceux visés à l'article 227 paragraphe 2 premier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne.

Les conditions d'application à ces départements des dispositions de l'accord qui concernent les autres domaines sont ultérieurement déterminées par accord entre les parties contractantes.

Article 18

Les annexes I et II, les listes qui y figurent ainsi que le protocole font partie intégrante de l'accord.

Article 19

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 20

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios infrascritos firman al pie del presente Acuerdo.

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Juni neunzehnhundertsiebzig.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a Lussemburgo, il ventinove giugno millenovecentosettanta.

Gedaan te Luxemburg, de negentwintigste juni negentienhonderdzeventig.

Firmado en Luxemburgo, el veintinueve de junio de mil novecientos setenta.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas,

Pierre HARMEL

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren abgeschlossen sind.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte Contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procédures.

Con la reserva de que la Comunidad Económica Europea solo quedará definitivamente vinculada después de la notificación a la otra Parte de los trámites requeridos por el Tratado que instituye la Comunidad Económica Europea.

Im Namen des spanischen Staatschefs,

Pour le Chef de l'État espagnol,

Per il Capo dello Stato spagnolo,

Voor het Hoofd van de Spaanse Staat,

En nombre del Jefe del Estado Español,

Gregorio LOPEZ BRAVO

[...]

Acte final

Les plénipotentiaires du Conseil des Communautés européennes, d'une part, et

du Chef de l'État espagnol, d'autre part,

réunis à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix,

pour la signature de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne,

ont, au moment de signer cet accord,

— adopté les déclarations communes des parties contractantes énumérées ci-après :

1. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 2 paragraphe 3 de l'accord,
2. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 6 de l'accord,
3. Déclaration commune des parties contractantes relative aux accords commerciaux bilatéraux,
4. Déclaration commune des parties contractantes relative aux modifications des tarifs douaniers et des régimes d'importation,
5. Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11 de l'annexe I,
6. Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 7 et 8 de l'annexe I,
7. Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 1^{er} et 2 de l'annexe II,
8. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 7 de l'annexe II,
9. Déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 8 de l'annexe II ;

— pris acte des déclarations de la délégation de la Communauté énumérées ci-après :

1. Déclaration de la délégation de la Communauté relative à certains vins,
2. Déclaration de la délégation de la Communauté relative aux articles 2, 3 et 4 de l'annexe I ;

— et pris acte des déclarations de la délégation d'Espagne énumérées ci-après :

1. Déclaration de la délégation d'Espagne relative à l'article 1^{er} de l'annexe II,
2. Déclaration de la délégation d'Espagne relative à l'article 5 de l'annexe II,
3. Déclaration de la délégation d'Espagne relative aux articles 9 et 10 de l'annexe II,
4. Déclaration de la délégation d'Espagne relative au régime de cautionnement applicable à l'importation en Espagne.

Les déclarations mentionnées ci-dessus sont annexées au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que ces déclarations seront soumises, si besoin est, aux procédures nécessaires à assurer leur validité, dans les mêmes conditions que l'accord.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios infrascritos han firmado al pie de la presente Acta final

Geschehen zu Luxemburg am neunundzwanzigsten Juni neunzehnhundertsiebzig.

Fait à Luxembourg, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-dix.

Fatto a Lussemburgo, il ventinove giugno millenovecentosettanta.

Gedaan te Luxemburg, de negentwintigste juni negentienhonderd zeventig.

Firmado en Luxemburgo, el veintinueve de junio de mil novecientos setenta.

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,

Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

En nombre del Consejo de las Comunidades Europeas,

Pierre HARMEL

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, daß für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie der anderen Vertragspartei notifiziert hat, daß die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren abgeschlossen sind.

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo la notifica all'altra Parte Contraente dell'espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partij van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Con la reserva de que la Comunidad Económica Europea sólo quedará definitivamente vinculada después de la notificación a la otra Parte de los trámites requeridos por el Tratado que instituye la Comunidad Económica Europea.

Im Namen des spanischen Staatschefs,

Pour le Chef de l'État espagnol,

Per il Capo dello Stato spagnolo,

Voor het Hoofd van de Spaanse Staat,

En nombre del Jefe del Estado Español,

Gregorio LOPEZ BRAVO

[...]